



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.30/2000/12
23 mai 2000

FRANCAIS
Original: ANGLAIS, FRANCAIS
ET RUSSE

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

(Quatre-vingt-quinzième session, 19-23 juin 2000,
point 5 (b)(i) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention : Phase II du processus de révision TIR

**Adoption de propositions d'amendement dans le cadre de la Phase II
du processus de révision TIR**

Note du secrétariat

A. INTRODUCTION

1. Le présent document a été établi par le secrétariat de la CEE/ONU à la suite des observations exprimées par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-quatorzième session (21-25 février 2000) (TRANS/WP.30/188, paras. 23-30).

2. Il comporte deux parties : la première contient toutes les propositions d'amendements examinées ainsi que les commentaires rédigés et révisés dans le cadre de la Phase II du processus de révision TIR par le Groupe de travail, la Commission européenne, le secrétariat de la CEE/ONU et l'Union internationale des transports routiers (IRU). En vue de faciliter l'examen des nombreuses modifications proposées, elles sont présentées dans le contexte des dispositions pertinentes de la Convention comme cela avait déjà été fait dans le document TRANS/WP.30/AC. 2/2000/3-TRANS/WP.30/2000/2 examiné par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-quatrième session.

3. Des caractères différents ont été utilisés pour indiquer la nature du texte en question :

Normaux : Dispositions inchangées de la Convention

Gras : Amendements proposés par le Groupe de travail

Gras et italiques : Amendements proposés par le secrétariat de la CEE/ONU

~~Barré~~ : Suppression proposée par le Groupe de travail et/ou par le secrétariat de la CEE/ONU

Italiques : Explications des modifications par le secrétariat de la CEE/ONU.

4. La deuxième partie du document contient, sous une forme récapitulative, uniquement les propositions d'amendements qui doivent être communiquées au Secrétaire général de l'ONU en sa qualité de dépositaire de la Convention et approuvées par toutes les Parties contractantes à la Convention, conformément aux articles 59 et 60 de celle-ci. Les commentaires sur les dispositions de la Convention, par exemple, ne sont donc pas conservés ici. Les propositions d'amendements contenues dans la deuxième partie du document sont indiquées de la même manière et dans le même ordre qu'elles le seraient dans la Notification dépositaire correspondante.

B. INFORMATIONS GÉNÉRALES

5. Tandis que les amendements à la Convention acceptés sous la Phase I de la procédure de révision TIR et entrés en vigueur le 17 février 1999 portent sur le renforcement du contrôle du régime TIR à la fois au niveau national et international, les propositions d'amendements préparées par la Phase II ont pour objectif de définir clairement les divers éléments du système TIR et de déterminer sans équivoque possible les droits et obligations des différents acteurs impliqués (les autorités douanières, les titulaires de carnets TIR, les associations garantes, l'organisation ou les organisations internationale(s), etc.). Ces propositions d'amendements permettraient également une harmonisation de l'interprétation de quelques unes des dispositions clé du système TIR en vue de réduire le nombre des conflits et litiges et, si nécessaire, d'établir des bases de procédures légales et sans ambiguïté pour un règlement transparent et efficace des réclamations des douanes.

6. En particulier, une distinction très nette entre (a) la fin d'une opération TIR comme obligation pour le titulaire du Carnet TIR et (b) l'apurement d'une opération TIR comme reconnaissance par les autorités douanières qu'une opération douanière a été correctement terminée serait très utile. Un autre ensemble de propositions d'amendements concerne la définition de titulaire de carnet TIR ainsi que le statut et les fonctions de la ou les organisation(s) internationale(s) auxquels il est fait référence à l'article 6, paragraphe 2 et à l'annexe 8, (nouveau) paragraphe 10 de la Convention.

7. Il faut noter que les amendements proposés ne modifient pas les procédures douanières existantes dans les Parties contractantes à la Convention mais permettraient une meilleure compréhension des droits et

obligations des autorités douanières, des titulaires de carnets TIR, des associations nationales et de la ou des organisation(s) internationale(s) pendant les opérations de transit TIR.

8. Les informations générales concernant propositions d'amendements de la Phase II de la procédure de révision TIR figurent dans les documents suivants : TRANS/WP.30/188; TRANS/WP.30/AC.2/2000/7 ; TRANS/WP.30/2000/9 ; TRANS/WP.30/AC.2/2000/3- TRANS/WP.30/2000/2; TRANS/WP.30/186; TRANS/WP.30/1999/14; TRANS/WP.30/1999/10; TRANS/WP.30/1999/9; TRANS/WP.30/1999/8; TRANS/WP.30/1999/7 et Add. 1; TRANS/WP.30/1999/1/ et Add.1; TRANS/WP.30/1997/1; TRANS/WP.30/1998/17 ; TRAND/WP.30/1998/15 ; TRANS/WP.30/1998/11; TRANS/WP.30/1998/5 et Corr.1.

9. Ces documents peuvent être obtenus directement auprès du secrétariat de la CEE/ONU (Division des Transports, Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/ONU), Palais des Nations, CH-1211 Geneva 10, Fax : + 41-22-917-00-39 ; E-mail : martin.magold@unece.org) ou consultés et chargés à partir du site Internet correspondant de la CEE/ONU (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm, puis cliquer sur « WP.30 »).

C. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS ETABLIES DANS LE CADRE DE LA PHASE II DU PROCESSUS DE REVISION TIR

Convention TIR de 1975

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend

- a) par "**transport TIR**", le transport de marchandises d'un bureau de douane de départ à un bureau de douane de destination, sous le régime, dit "régime TIR", établi par la présente Convention;
- (a **bis**) par "**opération TIR**", la partie d'un transport TIR qui est effectuée dans une Partie contractante, d'un bureau de départ ou d'entrée (**de passage**) à un bureau de douane de destination ou de sortie (**de passage**);
- [(a **ter**) par "**début d'une opération TIR**" le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de départ ou d'entrée (**de passage**), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs, et que le carnet TIR a été accepté par le bureau de douane;]
- (a **quater**) par "**fin d'une opération TIR**" le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de destination ou de sortie (**de passage**), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs;
- (a **quinto**) par "**apurement d'une opération TIR**" l'attestation par les administrations des douanes qu'une opération TIR s'est achevée dans les règles, dans une Partie contractante. Ceci est établi par les administrations des douanes sur la base d'une comparaison entre les données ou informations disponibles au bureau de douane de destination ou de sortie (**de passage**) et celles dont dispose le bureau de douane de départ ou d'entrée (**de passage**);

- b) par "droits et taxes à l'importation ou à l'exportation" les droits de douane et tous autres droits, taxes, redevances et impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;
- c) par "véhicule routier" non seulement un véhicule routier à moteur, mais aussi toute remorque ou semi-remorque conçue pour y être attelée;
- d) par "ensemble de véhicules" des véhicules couplés qui participent à la circulation routière comme une unité;
- e) par "conteneur" un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue):
- i) constituant un compartiment, totalement ou partiellement clos, destiné à contenir des marchandises,
 - ii) ayant un caractère permanent et étant, de ce fait, suffisamment résistant pour permettre son usage répété,
 - iii) spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport,
 - iv) conçu de manière à être aisément manipulé, notamment lors de son transbordement d'un mode de transport à un autre,
 - v) conçu de façon à être facile à remplir et à vider, et
 - vi) d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube,
- "les carrosseries amovibles" sont assimilées aux conteneurs;
- f) par "bureau de douane de départ", tout bureau de douane d'une Partie contractante où commence, pour tout ou partie du chargement, le transport ~~TIR international sous le régime TIR~~;
- g) par "bureau de douane de destination", tout bureau de douane d'une Partie contractante où prend fin, pour tout ou partie du chargement, le transport ~~TIR international sous le régime TIR~~;
- h) par "bureau de douane de passage", tout bureau de douane d'une **Partie contractante** par lequel un véhicule routier, un ensemble de véhicules ou un conteneur **entre dans dans cette partie contractante ou la quitte** au cours d'un **transport TIR**;
- j) par "personnes", à la fois les personnes physiques et les personnes morales;
- (j bis) par "titulaire" d'un carnet TIR la personne à qui un carnet TIR a été délivré conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et au nom de laquelle une déclaration douanière a été faite sous forme d'un carnet TIR indiquant l'intention de placer des marchandises sous le régime TIR au bureau de douane de départ. Le titulaire est responsable de la présentation du véhicule routier, de l'ensemble de véhicules ou du conteneur, avec le chargement et le carnet TIR y relatifs aux bureaux de douane de passage et aux bureaux de douane de destination, les dispositions pertinentes de la Convention étant dûment respectées;**

- k) par "marchandises pondéreuses ou volumineuses", tout produit pondéreux ou volumineux qui, en raison de son poids, de ses dimensions ou de sa nature, n'est en général transporté ni dans un véhicule routier clos ni dans un conteneur clos;
- l) par "association garante", une association agréée par les autorités douanières d'une Partie contractante pour se porter caution des personnes qui utilisent le régime TIR.

...

Article 2

La présente Convention vise les transports de marchandises effectués sans rupture de charge, à travers une ou plusieurs frontières, d'un bureau de douane de départ d'une Partie contractante à un bureau de douane de destination d'une autre Partie contractante, ou de la même Partie contractante, dans des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou dans des conteneurs à condition qu'une partie du trajet entre le début du **transport TIR** et son achèvement se fasse par route.

Notes explicatives à l'article 2

- 0.2-2 Les dispositions de cet article permettent le transport de marchandises sous le couvert d'un carnet TIR lorsqu'une partie seulement du trajet est effectuée par route. Elles ne précisent pas quelle partie du trajet doit être effectuée par route et il suffit que cette partie se situe entre le début du **transport TIR** et son achèvement. Cependant, en dépit des intentions de l'expéditeur au départ, il peut se produire pour des raisons imprévues, de caractère commercial ou accidentel, qu'aucune partie du trajet ne puisse être effectuée par route. Dans ces cas exceptionnels, les Parties contractantes accepteront le carnet TIR et la responsabilité des associations garantes demeurera engagée.

Article 6

1. Aussi longtemps que les conditions et prescriptions minimales stipulées dans la première partie de l'annexe 9 sont respectées, chaque Partie contractante peut habiliter des associations à délivrer les carnets TIR, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, et à se porter caution. L'habilitation est révoquée si les conditions et prescriptions minimales contenues dans la première partie de l'annexe 9 ne sont plus respectées.

2. Une association ne pourra être agréée dans un pays que si sa garantie s'étend également aux responsabilités encourues dans ce pays à l'occasion d'opérations sous le couvert de carnets TIR délivrés par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée.

2 bis. Une organisation internationale, telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 2, sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international pour autant qu'elle accepte cette responsabilité.

Note explicative à l'article 6

- 0.6.2 D'après les dispositions de ce paragraphe, les autorités douanières d'un pays peuvent agréer plusieurs associations, chacune d'elles assumant la responsabilité découlant des opérations effectuées sous le couvert des carnets qu'elle a émis ou qu'ont émis les associations dont elle est la correspondante.

0.6.2 bis. Les relations entre une organisation internationale et ses associations membres seront définies dans des accords écrits traitant du fonctionnement du système de garantie international.

...

Article 8

1. L'association garante s'engagera à acquitter les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard qui auraient dû être acquittés en vertu des lois et règlements douaniers du pays dans lequel une irrégularité relative à l'opération TIR aura été relevée. Elle sera tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

...

4. L'association garante deviendra responsable à l'égard des autorités du pays où est situé le bureau de douane de départ à partir du moment où le carnet TIR aura été pris en charge par le bureau de douane. Dans les pays suivants traversés au cours d'une opération de transport de marchandises sous le rétime TIR, cette responsabilité commencera lorsque les marchandises seront importées ou, en cas de suspension du *transport* TIR conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 26, lorsque le carnet TIR sera pris en charge par le bureau de douane où le *transport* TIR reprend.

...

7. Lorsque les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article deviennent exigibles, les autorités compétentes doivent, dans la mesure du possible, en requérir le paiement de la (ou des) personne(s) directement redevable(s) de ces sommes avant d'introduire une réclamation près l'association garante.

...

Note explicative à l'article 8

0.8.7 Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour requérir le paiement de la (ou des) personne(s) directement redevable(s) doivent au moins comporter une notification de non-apurement d'une opération TIR et/ou la transmission de la réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR.

Commentaires à l'article 8

Les commentaires actuels à l'article 8 (Manuel TIR de 1999, p. 37) seront placés à la suite du paragraphe 1 de l'article 11 révisé (voir ci-après).

...

Article 10

~~1. Le carnet TIR peut être déchargé avec ou sans réserves, si des réserves sont faites, elles doivent se rapporter à des faits liés à l'opération TIR elle-même. Ces faits doivent être indiqués sur le carnet TIR.~~

1. L'apurement d'une opération TIR doit avoir lieu sans retard.

Les deux formulations suivantes ont été proposées pour le nouveau paragraphe 2 de l'Article 10 :

- [2. Lorsque les autorités douanières d'un pays **auront certifié sans réserves la fin d'une opération TIR**, elles ne pourront plus réclamer à l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, à moins que le **certificat de fin de l'opération** n'ait été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse.] *ou*
- [2. Lorsque les autorités douanières d'un pays **ont apuré une opération TIR** elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 8, à moins que le **certificat de fin de l'opération** n'ait été obtenu de façon abusive ou frauduleuse **ou que la fin de l'opération n'ait pas eu lieu**]

Note explicative à l'article 10

- 0.10 Le **certificat de fin de l'opération TIR** est considéré comme avoir été obtenu abusivement ou frauduleusement lorsque l'opération TIR a été effectuée au moyen de compartiments de chargement ou de conteneurs modifiés frauduleusement ou lorsque ont été constatées des manœuvres telles que l'emploi de documents faux ou inexacts, la substitution de marchandises, la manipulation de scelléments douaniers, ou lorsque ce certificat a été obtenu par d'autres moyens illicites.

Commentaires à l'article 10

Les commentaires actuels à l'article 10 (Manuel TIR de 1999, p. 40) seront placés à la suite de l'article 28 révisé (voir ci-après).

Article 11

1. **En cas de non-apurement d'une opération TIR, les autorités compétentes** n'auront pas le droit d'exiger de l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 si, dans un délai d'un an, à compter de la date de la prise en charge du carnet TIR par ces autorités, elles n'ont pas avisé par écrit l'association du non-apurement ~~ou de la décharge avec réserves~~. Cette disposition sera également applicable en cas de **certificat de fin de l'opération** obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse, mais alors le délai sera de deux ans.
2. La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt trois mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que **l'opération TIR** n'a pas été apurée, ~~qu'il a été déchargé avec réserves~~ **ou que le certificat de fin de l'opération** a été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date. Toutefois, en ce qui concerne les cas qui sont déferés à la justice dans le délai susindiqué de deux ans, la demande de paiement sera adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision judiciaire est devenue exécutoire.
3. Pour acquitter les sommes exigées, l'association garante disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée. L'association obtiendra le remboursement des sommes versées si, dans les deux ans suivant la date de la demande de paiement, il a été établi à la satisfaction des autorités douanières qu'aucune irrégularité n'a été commise en ce qui concerne l'opération de transport en cause.

Notes explicatives à l'article 11

- 0.11-1 **Outre la notification adressée à l'association garante, les autorités douanières devraient notifier le titulaire du carnet TIR, dès que possible, quand une opération TIR n'a pas été apurée. Ceci pourrait se faire en même temps que la notification à l'association garante.**
- 0.11-2 Lorsqu'elles doivent prendre la décision de libérer ou non les marchandises ou les véhicules, les autorités douanières ne devraient pas se laisser influencer par le fait que l'association garante est responsable du paiement des droits, taxes ou intérêts de retard dus par le titulaire du carnet, si leur législation leur donne d'autres moyens d'assurer la protection des intérêts dont elles ont la charge.
- 0.11-3 Si l'association garante est priée, conformément à la procédure prévue à l'article 11, de verser les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 et ne le fait pas dans le délai de trois mois prescrit par la Convention, les autorités compétentes pourront exiger le paiement des sommes en question sur la base de leur réglementation nationale, car il s'agit alors d'une non-exécution d'un contrat de garantie souscrit par l'association garante en vertu de la législation nationale.

...

Le commentaire actuel à l'article 8 devient un commentaire au paragraphe 1 de l'article 11 :

Commentaire au paragraphe 1 de l'article 11

Notification aux associations garantes

Les administrations douanières doivent notifier aussitôt que possible à leur(s) associations(s) garante(s) respective(s) les cas relevant du paragraphe 1 de l'article 11 où une opération TIR n'a pas été apurée.

...

Article 16

Lorsqu'un **transport** TIR sera effectué par un véhicule routier ou par un ensemble de véhicules, une plaque rectangulaire portant l'inscription "TIR" et ayant les caractéristiques mentionnées à l'annexe 5 de la présente Convention sera placée à l'avant, et une autre identique à l'arrière du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules. Ces plaques seront disposées de façon à être bien visibles. Elles seront amovibles ou fixées ou conçues de telle manière qu'elles puissent être retournées, couvertes ou pliées ou qu'elles puissent indiquer de quelque autre façon qu'un transport TIR n'est pas en cours.

..

Article 17

2. Un seul carnet TIR sera établi par véhicule routier, ou par conteneur. Toutefois, un carnet TIR unique pourra être établi pour un ensemble de véhicules ou pour plusieurs conteneurs chargés sur un seul véhicule routier ou sur un ensemble de véhicules. Dans ce cas, le manifeste des marchandises du carnet TIR devra reprendre séparément le contenu de chaque véhicule faisant partie d'un ensemble de véhicules ou de chaque conteneur.
3. Le carnet TIR sera valable pour un seul voyage. Il contiendra au moins le nombre de volets détachables ~~de prise en charge et de décharge~~ nécessaires pour le **transport** TIR en cause.

Article 18

Un **transport TIR** pourra comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, mais le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne pourra dépasser quatre. Le carnet TIR ne pourra être présenté aux bureaux de douane de destination que si tous les bureaux de douane de départ l'ont pris en charge.

Notes explicatives

0.18-1 Le bon fonctionnement du régime TIR implique que les autorités douanières d'un pays refusent qu'un bureau de sortie de ce pays soit désigné comme bureau de destination pour un transport qui continue vers le pays voisin, également Partie contractante à la présente Convention, à moins que des raisons particulières ne justifient la demande.

0.18-2 1. Les marchandises doivent être chargées de telle façon que le lot de marchandises destiné à être déchargé au premier lieu de déchargement puisse être retiré du véhicule ou du conteneur sans qu'il soit nécessaire de décharger l'autre lot ou les autres lots de marchandises destinés à être déchargés aux autres lieux de déchargement..

2. Dans le cas d'un transport comportant un déchargement dans plusieurs bureaux, il est nécessaire, dès qu'un déchargement partiel a eu lieu, d'en faire mention sur tous les manifestes restants du carnet TIR, dans la case 12, et d'y préciser en même temps sur les volets restants et sur les souches correspondantes que de nouveaux scellements ont été apposés.

Commentaire à l'article 18

Plusieurs bureaux de douane de départ **ou de destination**

Un **transport TIR** peut intéresser plus d'un bureau de douane de départ **ou de destination** dans un ou plusieurs pays, à condition que le nombre total de bureaux de douane de départ et de destination ne dépasse pas quatre. **Conformément à la Règle N° 6 des "Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR" (annexe 1 à la Convention, Modèle du carnet TIR : versions 1 et 2, page 3 de la couverture), deux feuillets supplémentaires pour chaque bureau de douane de départ ou de destination supplémentaire sont nécessaires.** Chaque fois que plusieurs bureaux de douane de départ **ou de destination** sont intéressés, **les feuillets** du carnet TIR doivent être remplis de manière que les marchandises chargées **ou déchargées** ultérieurement aux différents bureaux soient ajoutées sur le manifeste des marchandises **ou supprimées (cases 9, 10, et 11)** et que les bureaux de départ **ou de destination** indiquent dans la case 16 les marchandises chargées **ou déchargées** ultérieurement.

Conformément à la requête du Groupe de travail lors de sa quatre-vingt-quatorzième session (TRANS/WP.30/188, paragraphe 26), le secrétariat propose le commentaire suivant à la note explicative 0.18-2 :

Commentaire à la note explicative 0.18-2

Déchargement [des marchandises]

Le terme "déchargement" auquel il est fait référence, en particulier, à la note explicative 0.18-2, n'implique pas nécessairement le déplacement des marchandises du véhicule ou du conteneur, par exemple dans les cas où une opération de transport continue après que le transport TIR soit terminé. Cependant, en cas de déchargement partiel au cours d'un transport TIR et que celui-ci continue, la première partie du chargement devrait être physiquement sortie du compartiment de chargement ou du

conteneur scellé ou, dans le cas de marchandises pondéreuses ou encombrantes, séparée des marchandises pour lesquelles le transport TIR continue.

Article 21

A chaque bureau de douane de passage, ainsi qu'aux bureaux de douane de destination, le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur seront présentés aux fins de contrôle aux autorités douanières avec le chargement et le carnet TIR y afférents.

Notes explicatives à l'article 21

- 0.21-1 Les dispositions de cet article ne limitent en rien le pouvoir des autorités douanières d'inspecter et de contrôler tous les éléments du véhicule autres que les compartiments de chargements scellés.
- 0.21-2 Le bureau de douane d'entrée peut renvoyer le transporteur au bureau de douane de sortie du pays voisin lorsqu'il constate que le visa de sortie a été omis ou n'a pas été correctement apposé dans ledit pays. En pareil cas le bureau de douane d'entrée insère dans le carnet TIR une note à l'intention du bureau de douane de sortie correspondant.
- 0.21-3 Si, lors des opérations de contrôle, les autorités douanières prélèvent des échantillons de marchandises, elles doivent porter sur le manifeste des marchandises du carnet TIR une annotation contenant toutes précisions utiles sur les marchandises prélevées.

Commentaires à l'article 21

La fin d'une opération TIR se produit au bureau de douane de sortie (de passage) et au bureau de douane de destination.

Fin d'opération au bureau de passage

Le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés aux fins de contrôle au bureau de douane de sortie (de passage) avec le chargement et le carnet TIR y afférents.

Fin partielle d'opération

Le véhicule routier, l'ensemble des véhicules ou le conteneur ont été présentés aux fins de contrôle au bureau de douane de destination avec le chargement et le carnet TIR y afférents, après quoi une partie du chargement du transport TIR a été retirée.

Fin définitive d'opération

Le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés aux fins de contrôle au dernier bureau de douane de destination avec le chargement ou le reste du chargement dans le cas de fin(s) partielle(s) antérieure(s) et le carnet TIR y afférents.

...

Article 26

1. Lorsque le transport sous carnet TIR se déroule en partie sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante de la Convention, le *transport* TIR sera suspendu pendant cette partie du voyage. Dans ce cas, les autorités douanières de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le voyage continuera accepteront le carnet TIR pour la reprise du *transport* TIR, à condition que les scellements douaniers et/ou les marques d'identification soient intacts.

2. La même procédure s'appliquera lorsque, pendant une partie du voyage, le carnet TIR n'est pas utilisé par le titulaire du carnet sur le territoire d'une Partie contractante en raison de l'existence de procédures douanières plus simples ou parce que l'utilisation d'un régime de transit douanier n'est pas nécessaire.
3. Dans de tels cas, les bureaux de douane où le *transport* TIR est suspendu ou repart seront considérés comme étant respectivement des bureaux de douane de sortie de passage et des bureaux de douane d'entrée de passage.

...

Article 28

~~A l'arrivée du chargement au bureau de douane de destination, et à condition que les marchandises soient alors placées sous un autre régime douanier ou dédouanées pour la consommation, la décharge du carnet TIR aura lieu sans retard.~~

1. **La fin d'une opération TIR doit être certifiée sans retard par les autorités douanières. Elles peuvent le faire avec ou sans réserves; lorsque des réserves sont émises, elles doivent être fondées sur des faits liés à l'opération TIR elle-même. Ces faits doivent être clairement notés dans le carnet TIR.**
2. **Dans les cas où les marchandises sont placées sous un autre régime douanier, toutes les irrégularités éventuelles qui peuvent avoir été établies sous le régime précédent ne peuvent être attribuées au titulaire du carnet TIR lui-même [ou à toute autre personne agissant en son nom].**

Note explicative à l'article 28

- 0.28 ~~1. L'article 28 prévoit que la décharge du carnet TIR au bureau de destination doit avoir lieu sans retard, sous réserve que les marchandises soient placées sous un autre régime douanier ou dédouanées pour la consommation.~~

L'usage du carnet TIR doit être limité aux fonctions qui lui sont propres, c'est-à-dire l'opération de transit. Le carnet TIR ne doit pas servir, par exemple, à couvrir le stationnement des marchandises sous douane à destination. ~~Si aucune irrégularité n'a été commise, le bureau de destination doit décharger le carnet TIR dès que les marchandises reprises sur le carnet ont été placées sous un autre régime douanier ou ont été dédouanées pour la consommation.~~

~~Dans la pratique, cette décharge doit être effectuée après la réexportation immédiate des marchandises (cas, par exemple, de leur embarquement direct dans un port maritime), ou dès qu'elles ont fait l'objet à destination d'une déclaration de douane ou encore dès qu'elles ont été placées sous un régime douanier d'attente (par exemple, magasinage sous douane) selon les règles en vigueur dans le pays de destination.~~

Commentaires à l'article 28

Procédures recommandées après la fin d'une opération TIR

L'article 28 dispose que la fin d'une opération TIR doit être certifiée sans retard par les autorités douanières. La fin intervient sous réserve que les marchandises aient été placées sous un autre régime douanier ou sous un autre système de surveillance douanière. Il peut s'agir d'un dédouanement pour consommation intérieure, d'un transfert au-delà d'une frontière vers un pays tiers ou vers une zone franche et d'un entreposage en un lieu agréé par les autorités douanières en attendant la déclaration en vue d'un autre régime douanier.

Restitution du carnet TIR

Il convient de souligner que la restitution immédiate du carnet TIR, que ~~celui-ci soit déchargé avec ou sans réserves~~ **l'opération ait été terminée avec ou sans réserves**, est une obligation essentielle du bureau de douane de destination. Outre qu'elle facilite le contrôle par **l'association émettrice** et l'IRU, elle permet également à **ces organisations**, dès la restitution du carnet, de délivrer un nouveau carnet au transporteur; le nombre de carnets en circulation (**en la possession du titulaire**) à un moment quelconque **est pouvant en effet être** limité.

Possibilité d'utiliser deux carnets TIR pour une seule opération de transport

Parfois le nombre de **volets** du carnet TIR n'est pas suffisant pour effectuer ~~en Europe une opération de~~ un transport TIR complet. Dans ce cas, la première opération TIR doit être **terminée**, conformément aux articles 27 et 28 de la Convention et un nouveau carnet **doit être accepté par le même bureau de douane** et utilisé pour le reste du transport TIR ~~et ensuite présenté au bureau de douane de destination~~. **Une inscription appropriée doit être [sera] portée dans les deux carnets TIR pour attester ce fait.**

Les trois commentaires suivants seront déplacés de l'article 10 (Manuel TIR de 1999, p. 40) à l'article 28 révisé.

Fin d'une opération TIR

1. Dans les cas où une **opération TIR** a été **certifiée comme terminée sans réserves**, l'administration douanière qui déclare **que ce certificat a été obtenu de manière abusive ou frauduleuse** doit indiquer dans sa **notification de non-apurement et/ou dans sa** demande de paiement les raisons pour lesquelles elle a déclaré ce **certificat** comme ayant été obtenu de façon abusive ou frauduleuse.
2. Les autorités douanières ne peuvent **certifier la fin d'une opération TIR** en émettant des réserves systématiques, non spécifiées ou sans exposé des motifs, dans le seul but de contourner les dispositions du par. **21** de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 11.

Indication des réserves

Lorsque la **fin d'une opération TIR fait l'objet de réserves**, les administrations douanières doivent exprimer leurs réserves de manière parfaitement claire et elles doivent **également** indiquer l'existence d'une réserve **en remplissant la case 27 du volet No 2 du carnet TIR** et en apposant un R à la rubrique 5 **de la souche No 2 du carnet, ainsi que remplir le rapport certifié s'il y a lieu.**

Autres formes de preuve pour la fin d'une opération TIR

Il est recommandé aux autorités douanières d'**accepter** exceptionnellement, **par exemple, comme autre forme de preuve de la fin dans les règles d'une opération TIR, les informations suivantes à la condition qu'elles soient fournies à leur satisfaction :**

-tout certificat officiel ou confirmation officielle de la fin d'une même opération TIR, émanant d'une autre Partie contractante où s'est poursuivie ou achevée l'opération de transit TIR correspondante, ou confirmation que les marchandises en question ont été placées sous un autre régime douanier σ , par exemple dédouanées pour la consommation intérieure;

-les souches No 1 ou No 2 du carnet TIR dûment tamponnées par cette Partie contractante, ou copie de celles-ci fournie par l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention.

...

Article 40

Les administrations douanières du pays de départ et de destination ne retiendront pas à la charge du titulaire du carnet TIR les divergences qui seraient éventuellement constatées dans ces pays lorsque ces divergences concerneront respectivement les régimes douaniers qui auront précédé ou qui auront suivi un **transport** TIR et que le titulaire dudit carnet sera hors de cause.

...

Article 42

Dès réception par une Partie contractante d'une requête donnant les motifs adéquats, les autorités compétentes des Parties contractantes concernées par un **transport** TIR fourniront à cette Partie contractante toutes les informations nécessaires à la mise en place des dispositions des articles 39, 40 et 41 ci-dessus.

Annexe 1

MODÈLE DE CARNET TIR

...

Commentaires sur le modèle du carnet TIR

Modèle de carnet TIR et de formulaires de carnets TIR actuellement imprimés et distribués

Afin d'empêcher la falsification des formulaires de carnets TIR et de faciliter leur distribution et enregistrement, les formulaires de carnets TIR actuellement imprimés et distribués peuvent contenir des

détails et des caractéristiques qui n'apparaissent pas sur le modèle de carnet TIR reproduit à l'Annexe 1, comme par exemple l'identification et la numérotation des pages, les codes-bar et autres caractéristiques spéciales de protection. De tels détails et caractéristiques supplémentaires doivent être approuvés par le Comité de gestion TIR ou la Commission de contrôle TIR.

Méthode pour annexer des documents supplémentaires

Si, conformément à la règle ~~au numéro~~ **au numéro** 10 c) ou à la règle ~~au numéro~~ **au numéro** 11 des "**Règles** relatives à l'utilisation du carnet TIR", des documents supplémentaires doivent être joints aux volets ou sur la page de couverture du carnet TIR, les autorités douanières doivent les attacher au carnet TIR au moyen d'agrafes ou d'autres dispositifs et en les revêtant des timbres de douane de telle sorte qu'ils ne puissent être enlevés sans laisser de traces visibles sur le carnet.

Description des marchandises dans le manifeste (*cases 9 à 11 des volets*)

Les administrations douanières et les détenteurs de carnets TIR ont l'obligation de se conformer strictement aux règles relatives à l'utilisation du carnet TIR. Le cas échéant, les marchandises devraient être décrites dans des documents joints au manifeste, qui devraient être tamponnés par le bureau de douane et qui sont à mentionner dans la case 8 des volets. Il faut au moins donner la description commerciale habituelle des marchandises pour permettre aux autorités douanières de les identifier sans ambiguïté.

Déclaration de la valeur des marchandises

Les administrations douanières n'ont aucune raison de détenir des marchandises parce que leur valeur n'est pas déclarée dans le carnet TIR.

Fin d'une opération TIR

Outre les inscriptions requises, un seul timbre douanier et une seule signature dans les cases **24 à 28 du volet No 2** sont nécessaires et suffisants pour **certifier la fin d'une opération TIR**. Les autorités autres que les autorités douanières ne sont pas habilitées à timbrer et à signer les volets et la page de couverture. **Lorsque la souche du volet No 2 a été remplie par les autorités compétentes, qui apposent un timbre douanier, la date et une signature, il est indiqué, pour le titulaire d'un carnet TIR et l'association garante, que la fin de l'opération TIR a été certifiée, avec ou sans réserves.**

Tampons de douane sur la souche

Parfois les autorités douanières dans les pays transitaires ne tamponnent pas les souches des carnets TIR comme le stipule la Convention. De tels cas, bien qu'inacceptables, ne remettent pas en cause la validité de l'opération de transport TIR du moment que **le carnet TIR est accepté par le bureau de douane d'entrée (de passage) suivant** [les bureaux de destination appurent sans réserves le carnet TIR.]

...

Autres formes de preuve pour la **fin d'une opération TIR**

Il est recommandé aux autorités douanières d'**accepter** exceptionnellement, **par exemple, comme autre forme de preuve de la fin dans les règles d'une opération TIR, les informations suivantes à condition qu'elles soient fournies à leur satisfaction :**

- **tout certificat officiel ou confirmation officielle de la fin d'une même opération TIR, émanant d'une autre Partie contractante où s'est poursuivie ou achevée l'opération de transit TIR**

correspondante, ou confirmation que les marchandises en question ont été placées sous un autre régime douanier, par exemple ou dédouanées pour la consommation intérieure;

- les souches **No 1 ou No 2** du carnet TIR dûment tamponnées **par cette Partie contractante**, ou copie de celles-ci fournie par **l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention.**

Indication des réserves

Lorsque la **fin d'une opération TIR** fait l'objet de **réserves**, les administrations douanières doivent exprimer leurs réserves de manière parfaitement claire et elles doivent **aussi** indiquer l'existence d'une réserve **en remplissant la case 27 du volet No 2 et en apposant un R à la rubrique 5 de la souche No 2 du carnet TIR, ainsi que remplir le rapport certifié, s'il y a lieu.**

Modèle de carnet TIR : version 1

Remplacer, dans la case 24 du volet N° 2, les mots : "Certificat de décharge" par : "**Certificat de fin de l'opération TIR**".

Remplacer, dans la case 26 du volet No 2, les mots "Nombre de colis déchargés" par "**Nombre de colis pour lesquels la fin de l'opération TIR a pris fin a été certifiée**".

Remplacer, à la rubrique 3 de la souche No 2, les mots "Décharge ... colis ou objets (comme stipulé dans le manifeste)" par "**Nombre de colis pour lesquels la fin de l'opération TIR a pris fin a été certifiée (comme stipulé dans le manifeste)**".

Remplacer, dans la Règle 3 des Règles sur l'utilisation du carnet TIR, "opération TIR" par "**transport TIR**".

Modèle de carnet TIR : version 2

Remplacer, dans la case 24 du volet No 2, les mots "Certificat de décharge" par "**Certificat de fin de l'opération TIR**".

Remplacer, dans la case 26 du volet No 2, les mots "Nombre de colis déchargés" par "**Nombre de colis pour lesquels la fin de l'opération TIR a été certifiée pris fin**".

Remplacer, à la rubrique 3 de la souche No 2, les mots "Décharge ... colis ou objets (comme stipulé dans le manifeste)" par "**Nombre de colis pour lesquels la fin de l'opération TIR a pris fin a été certifiée (comme stipulé dans le manifeste)**".

Remplacer, dans la Règle 3 des Règles sur l'utilisation du carnet TIR, "opération TIR" par "**transport TIR**".

* * *

D. MODIFICATION DE LA CONVENTION DANS LE CADRE DE LA PHASE II DU PROCESSUS DE RÉVISION

Convention TIR de 1975

Article premier, paragraphe a)

Remplacer les mots "opération TIR" par les mots "transport TIR".

Supprimer les guillemets autour des mots "régime TIR".

Article premier, paragraphes (b) à (e)

Les paragraphes (b) à (e) actuels deviennent les paragraphes (f) à (j)

Article premier, paragraphes b) à e)

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

"(b) Par "opération TIR", la partie d'un transport TIR qui est effectuée dans une Partie contractante, d'un bureau de départ ou d'entrée (de passage) à un bureau de douane de destination ou de sortie (de passage);

[(c) par 'début d'une opération TIR' le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont

été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs, et que le carnet TIR a été accepté par le bureau de douane;]

(d) par 'fin d'une opération TIR' le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs;

(e) par 'apurement d'une opération TIR' l'attestation par les administrations des douanes qu'une opération TIR s'est achevée dans les règles, dans une Partie contractante. Ceci est établi par les administration des douanes sur la base d'une comparaison entre les données ou informations disponibles au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) et celles dont dispose le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage);"

Article premier. paragraphes (f) à (j)

Les paragraphes (f) à (j) actuels deviennent les paragraphes (k) à (n).

Article premier. paragraphes (f) à (h)

Modifier les nouveaux paragraphes (k) à (n) comme suit :

"(k) par 'bureau de douane de départ' tout bureau de douane d'une Partie contractante où commence, pour tout ou partie du chargement, le transport TIR;

(l) par 'bureau de douane de destination' tout bureau de douane d'une Partie contractante où prend fin, pour tout ou partie du chargement, le transport TIR;

(m) par 'bureau de douane de passage', tout bureau de douane d'une Partie contractante par lequel un véhicule routier, un ensemble de véhicules ou un conteneur entrent dans cette Partie contractante ou la quittent au cours d'un transport TIR;

Article premier. paragraphes (k) et (l)

Les paragraphes (k) et (l) actuels deviennent les paragraphes (p) et (q).

Article premier. nouveau paragraphe o)

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"o) par 'titulaire d'un carnet TIR' la personne à qui un carnet TIR a été délivré conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et au nom de laquelle une déclaration douanière a été faite sous forme d'un carnet TIR indiquant l'intention de placer des marchandises sous le régime TIR au bureau de douane de départ. Le titulaire est responsable de la présentation du véhicule routier, de l'ensemble de véhicules ou du conteneur, avec le chargement et le carnet TIR y relatifs aux bureaux de douane de passage et aux bureaux de douane de destination, les dispositions pertinentes de la Convention étant dûment respectées."

Article 2

Remplacer les mots "opération TIR" par "transport TIR".

Article 6. nouveau paragraphe 2 bis

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"2 bis. Une organisation internationale, telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 2, sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficace d'un système de garantie international pour autant qu'elle accepte cette responsabilité."

Article 8, paragraphe 4

Remplacer dans la deuxième phrase les mots "opération TIR" par "transport TIR" et la formulation "l'opération TIR est reprise" par "le transport TIR est repris".

Article 10, paragraphe 1

Supprimer le paragraphe 1.

Article 10, nouveau paragraphe 1

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"1.L'apurement d'une opération TIR doit avoir lieu sans retard."

Article 10, paragraphe 2

Modifier le paragraphe 2 comme suit :

["2. Lorsque les autorités douanières d'un pays auront certifié la fin d'une opération TIR sans réserves [auront apuré une opération TIR], elles ne pourront plus réclamer à l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, à moins que le certificat de fin de l'opération n'ait été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse [ou que la fin de l'opération n'ait pas eu lieu]."]

Article 11, paragraphe 1

Modifier le début de la phrase comme suit :

"1. En cas de non-apurement d'une opération TIR, les autorités compétentes....."

Remplacer à la fin de la première phrase les mots "par écrit l'association de la non-décharge ou de la décharge avec réserves" par "par écrit l'association du non-apurement"..

Remplacer dans la seconde phrase les mots "en cas de décharge obtenue" par "lorsque le certificat de fin de l'opération aura été obtenu".

Article 11, paragraphe 2 de la Convention

Modifier la première phrase comme suit :

"2. La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt trois mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'a pas été apurée, ou que le certificat de fin de l'opération a été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date."

Article 16

Dans la première phrase remplacer "lorsqu'une opération TIR sera effectuée" par "lorsqu'un transport TIR sera effectué".

Dans la dernière phrase remplacer “qu’une opération de transport TIR” par “qu’un transport TIR”.

Article 17, paragraphe 2

Modifier le paragraphe 2 comme suit :

"2. Le carnet TIR sera valable pour un seul voyage. Il contiendra au moins le nombre de volets détachables nécessaire pour le transport TIR en cause."

Article 18

Dans la première phrase remplacer les mots “opération TIR” par “transport TIR”.

Article 26, paragraphe 1

Dans la première et la seconde phrase remplacer les mots “opération TIR” par “transport TIR”.

Article 26, paragraphe 3

Remplacer les mots “opération TIR” par “transport TIR”.

Article 28

Modifier l'article 28 comme suit :

"1. La fin d'une opération TIR doit être certifiée sans retard par les autorités douanières. Elles peuvent le faire avec ou sans réserves; lorsque des réserves sont émises, elles doivent être fondées sur des faits liés à l'opération TIR elle-même. Ces faits doivent être clairement notés dans le carnet TIR.

2. Dans les cas où les marchandises sont placées sous un autre régime douanier, toutes les irrégularités éventuelles qui peuvent avoir été établies sous le régime précédent ne peuvent être attribuées au titulaire du carnet TIR lui-même [ou à toute autre personne agissant en son nom].”

Article 40

Remplacer les mots “opération TIR” par “transport TIR”.

Article 42

Remplacer les mots “opération TIR” par “transport TIR”.

Annexe 1 à la Convention

Modèle de carnet TIR : version 1 et version II

Remplacer, dans la case 24 du volet No 2, les mots "Certificat de décharge" par "Certificat de fin de l'opération TIR".

Remplacer, dans la case 26 du volet No 2, les mots "Nombre de colis déchargés" par "Nombre de colis pour lesquels la fin de l'opération TIR a été certifiée".

Remplacer, à la rubrique 3 de la souche No 2, les mots "Décharge ... colis ou objets (comme stipulé dans le manifeste)" par "Nombre de colis pour lesquels la fin de l'opération TIR a été certifiée (comme stipulé dans le manifeste)".

Remplacer dans la Règle 3 des "Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR" les mots "opération TIR" par "transport TIR".

Annexe 6, note explicative 0.2-2

Dans la seconde phrase remplacer les mots "opération TIR" par les mots "transport TIR".

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.6.2 bis

Ajouter une nouvelle note explicative au nouveau paragraphe 2 bis de l'article 6, libellée comme suit :

"0.6.2 bis. Les rapports entre une organisation internationale et ses associations membres doivent être définis dans des accords écrits concernant le fonctionnement du système de garantie international."

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.8.7

Ajouter une nouvelle note explicative au paragraphe 7 de l'article 8 libellée comme suit :

"0.8.7 Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour requérir le paiement de la (ou des) personne(s) directement redevable(s) doivent au moins comporter une notification de non-apurement d'une opération TIR et/ou la transmission de la réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR."

Annexe 6, note explicative 0.10

Remplacer la formulation "certificat de décharge du carnet TIR" par "Certificat de fin de l'opération TIR".

Annexe 6, notes explicatives 0.11-1 et 0.11-2

Les notes explicatives actuelles 0.11-1 et 0.11-2 deviennent 0.11-2 et 0.11-3 respectivement.

Annexe 6, note explicative 0.11-1

Ajouter une nouvelle note explicative à l'article 11, comme suit :

"0.11-1 Outre la notification adressée à l'association garante, les autorités douanières devraient notifier le titulaire du carnet TIR, dès que possible, quand une opération TIR n'a pas été apurée. Ceci pourrait se faire en même temps que la notification à l'association garante."

Annexe 6, note explicative 0.28

Supprimer le paragraphe 1 de la note explicative 0.28.

Supprimer la troisième phrase du paragraphe 2 (ancien) de la note explicative 0.28.

Supprimer le troisième paragraphe (non numéroté) de la note explicative 0.28.
